

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IMG/AG

**ARRETE**

n° **991745** du **26** **JUIL.** 1999 portant  
prescriptions complémentaires à la Société **MILLENIUM INORGANIC**  
**CHEMICALS**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** le dossier technique daté du 10 février 1999 présenté par la Société **MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS**, dont le siège social est à **THANN**, relatif au projet de modification des installations de fabrication de tétrachlorure de titane et d'oxychlorure de titane ;
- VU** les problèmes liés à la production de certains déchets concentrant des éléments radioactifs présents naturellement dans les minerais utilisés ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement : les arrêtés n° 96792 du 6 septembre 1991, réglementant l'ensemble des activités de la Société **THANN & MULHOUSE**, ainsi que les arrêtés n° 97513 du 24 juillet 1997 réglementant les rejets dans les eaux de l'usine de **THANN** et n° 971847 du 4 septembre 1997 réglementant l'exploitation de terrils situés sur l'**OCHSENFELD** à **VIEUX-THANN** et **ASPACH-LE-HAUT** ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

VU le rapport du 14 juin 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des Installations classées,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 1<sup>er</sup> JUIL, 1999

**CONSIDÉRANT** que l'installation de chauffage par fluide thermique associée à la nouvelle distillation constitue une installation soumise à déclaration, visée par la rubrique n°2915-2 de la nomenclature des installations classées dont l'intitulé est :

*“Chauffage (procédés de ) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l”,*

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne nécessitent pas une nouvelle autorisation,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ainsi que l'existence de déchets contenant des éléments radioactifs, issus des procédés de fabrication nécessitent d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

## ARRÊTE

### Article 1er -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées à THANN par la Sté MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS, dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle à THANN,

### Article 2 -

Les installations modifiées de fabrication de tétrachlorure de titane et de fabrication d'oxychlorure de titane, seront réalisées et modifiées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé et conformément aux dispositions de l'arrêté n°96792 du 6 septembre 1991, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### Article 3 -

Les parties modifiées des installations telles que décrites dans le dossier cité à l'article 2, seront réalisées en intégrant les paramètres recommandés par l'étude sismique effectuée sur le site.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE I - INSTALLATION DE FABRICATION DE TETRACHLORURE DE TITANE</b></p>
--

### Article 4

La colonne de distillation complémentaire et les échangeurs associés seront calculés et réalisés pour résister à la pression de 6 bar absolus et au vide absolu.

### Article 5 -

Le chauffage et le refroidissement de  $TiCl_4$  sera réalisé par deux circuits indépendants contenant des fluides thermiques inertes vis à vis du  $TiCl_4$ .

.../...

**Article 6 -.**

L'installation sera équipée de dispositifs de mesure des paramètres de fonctionnement (niveau, perte de charge, pression, température) avec action sur des vannes de régulation ou de coupure, permettant de maintenir ces paramètres dans les limites admises, fixées par l'exploitant. Les appareils importants pour la sécurité seront redondants.

La colonne de distillation sera en outre équipée d'une soupape tarée à 3,9 bar relatifs et protégée par un disque de rupture. L'intégrité du disque de rupture sera contrôlée et alarmée. L'évent de la soupape sera dirigé vers une cheminée.

**Article 7 -.**

Le circuit de chauffage par fluide thermique sera exploité conformément à l'article 16-17 de l'arrêté n°96-792 du 6.9.91, à l'exception des alinéas 2 et 3.

- ☒ La température d'utilisation du fluide thermique sera maintenue de 15°C au moins inférieure à son point éclair qui est de 220°C.
- ☒ Le réchauffage du fluide thermique s'effectuera par l'intermédiaire d'un échangeur alimenté en vapeur à la pression maximale de 16 bar effectifs (température maximale 204°C).

**Article 8**

Le circuit de refroidissement par fluide thermique sera conçu et réalisé de manière à ce que la température du fluide soit en permanence, et en n'importe quel endroit du circuit, inférieure de 15° C au moins à son point éclair.

- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puisse s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

.../...

- Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée à un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le débit de vapeur du système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable. situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.
- Les échangeurs TiCl<sub>4</sub> / fluide thermique du circuit de refroidissement, seront équipés des équipements de sécurité suivants :
  - un dispositif approprié permettant à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable,
  - un dispositif thermostatique permettant de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide de refroidissement.
  - un dispositif automatique de sûreté empêchant le débit de vapeur ou assurant son arrêt lorsque la quantité de liquide de refroidissement ou son débit dans les échangeurs est insuffisant,
  - un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du précédent, actionnant un signal d'alerte, sonore et lumineux et arrêtant le débit de vapeur du circuit de chauffe, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par un thermostat à une valeur au moins 5° C inférieure à son point éclair.

<b>TITRE II</b> <b>INSTALLATION DE FABRICATION D'OXYCHLORURE DE TITANE</b>
---

**Article 9 -**

La capacité de production est de 13.000 t/an.

La capacité de stockage est de 120 m<sup>3</sup>, soit 180 t.

**Article 10 -**

L'installation de fabrication est modifiée par adjonction d'un échangeur de chaleur eau/TiCl<sub>4</sub> au carbone identique aux échangeurs existants et d'un troisième aéroréfrigérant.

.../...

**Article 11 -**

Le chlorure d'hydrogène formé par la réaction, sera absorbé dans une tour spécifique dont l'évent sera relié à l'installation de traitement des gaz de la fabrication du tétrachlorure de titane.

La dépression à l'entrée de la tour et dans l'évent à la sortie sera mesurée en permanence avec alarme sur seuil bas. L'évent sera équipé d'un dispositif empêchant tout retour des gaz depuis l'installation de traitement des gaz.

La tour sera équipée de divers dispositifs garantissant l'efficacité de l'abattage du HCl et notamment de dispositifs de mesure du débit dans le circuit d'arrosage et de la pression dans le circuit d'appoint d'eau. Les dispositifs importants pour la sécurité seront redondants

La production d'oxychlorure de titane sera arrêtée sur seuil de débit bas dans le circuit d'arrosage ou de pression basse dans le circuit d'eau.

<b>TITRE III</b> <b>DECHETS FAIBLEMENT RADIOACTIFS</b>
---

**Article 12 -**

Les déchets faiblement radioactifs issus des procédés de fabrication et du nettoyage des canalisations de transfert des eaux acides seront entreposés dans des fûts ou bennes répertoriés et étiquetés, hermétiquement clos.

En attente de leur évacuation vers une installation de stockage dûment autorisée, ces déchets seront stockés dans un local ou sur une aire isolée, dont l'accès sera interdit aux personnes non autorisées. Dans un délai n'excédant pas un an tous les déchets devront être stockés dans un local, à l'abri des intempéries.

**Article 13 -**

L'exploitant réalisera une campagne de mesures sur une durée d'un an en vue de déterminer l'irradiation et la contamination hors du site, par implantation de cinq stations de mesures fixes :

- 4 en limite du site de l'usine de THANN, placés en fonction des vents dominants et des zones d'habitation,
- 1 sur le terri de l'OCHSENFELD.

Une station de mesures sera en outre implantée au loin du site et à l'opposé des vents dominants en vue de déterminer le niveau de radioactivité naturelle non influencé par l'usine.

Les quatre stations placées en limite du site seront équipées, de films et de plaquettes de sédimentation en vue de pouvoir mesurer la radioactivité émise par les retombées de poussières.

.../...

**Article 14 -**

Les résultats des mesures, exprimés en unités légales, seront transmis tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avec les commentaires éventuels.

Le rapport final sera transmis dans les 15 mois après notification du présent arrêté et comportera, en fonction des résultats, des propositions d'intervention ou de mesures de protection supplémentaires.

**Article 15 -**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

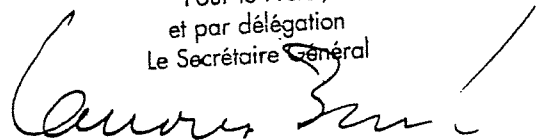
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **26 JUIL. 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD



Pour amplification  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

